

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique,
de la Biodiversité, et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

NOR : DEVO0650136A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le Plan d'actions interministériel sur les PFAS ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 29 janvier 2026 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 février 2026 au 13 mars 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) après le septième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant l'acide trifluoroacétique (TFA) mentionné à l'annexe 1, l'analyse est à réaliser au moins sur deux des trois mesures » ;

b) A l'avant dernier alinéa, la date « 31 décembre 2026 » est remplacée par la date « 30 juin 2027 »

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le TFA, une limite de quantification de 100 ng/L en entrée et sortie de station est respectée.

b) Au deuxième alinéa, après les mots « Pour chacune des » est inséré le mot « autres » ;

3° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données sont publiées dans un délai d'un mois sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné. »;

4° Le tableau figurant à l'annexe 1 est complété par la lignes suivante :

Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
-------------------------	-----	---------	------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
C. de Lavergne